



Annexe : Questions d'application issues du CdA18

CPC : Sri Lanka	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas intégralement mis en œuvre la liste des navires autorisés de moins de 24 m de LHT, manque: indicatif d'appel et période d'autorisation non-valide, tel que requis par la Résolution 19/04. 	<ul style="list-style-type: none"> Indicatif d'appel des navires de moins de 24 m manquant : Il y a une réforme de l'octroi de l'IRCS aux navires de pêche du Sri Lanka par les autorités compétentes chargées de l'octroi des IRCS (Commission de réglementation des télécommunications et Ministère de la défense). Elle inclut le réexamen des propriétaires d'équipement radio et de leurs informations personnelles. Ceci est une priorité pour des raisons de sécurité nationale. Toutefois, le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a collaboré étroitement avec les autorités compétentes afin d'accélérer le processus et résoudre le problème d'application lié à la Résolution 19/04. Actuellement, le DFAR autorise les navires à opérer pour la pêche dans l'attente de l'IRCS, et ce pour les pêcheurs fiables afin de garantir leurs moyens d'existence. <ul style="list-style-type: none"> En 2022, 81% des navires autorisés disposent d'un indicatif d'appel. Période d'autorisation non-valide: <ul style="list-style-type: none"> En 2021, la période de validité des navires autorisés a été prolongée d'un mois jusqu'au 31/01/2021 par courrier officiel délivré par le Directeur Général du DFAR en raison de la pandémie de Covid -19 prédominant dans le pays. Cependant, le DFAR n'a pas actualisé la liste des navires autorisés de la CTOI en conséquence et ce problème a donc été rencontré. <ul style="list-style-type: none"> En outre, <ol style="list-style-type: none"> un retard s'est produit dans la soumission des navires autorisés au Secrétariat après l'octroi des licences aux navires de la part du Sri Lanka. Des mesures ont été prises en vue de corriger la situation. Le Secrétariat a également tardé à

	mettre à jour la liste des navires dans la Liste des navires autorisés.
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas intégralement mis en œuvre la liste des navires autorisés de plus de 24 m de LHT, manque: indicatif d'appel, propriétaire effectif, entreprise, photos, tel que requis par la Résolution 19/04 	<ul style="list-style-type: none"> Indicatif d'appel des navires de plus de 24 m manquant : Tous les navires autorisés du Sri Lanka de plus de 24 m de long disposent d'un IRCS depuis 2019. Ce commentaire pourrait être une erreur commise par les Chargés d'application du Secrétariat au cours de l'analyse. Propriétaire effectif et entreprise : Ces informations sont soumises dans leur intégralité depuis 2021. Au Sri Lanka, la majorité des navires de pêche appartiennent et sont opérés par un seul propriétaire qui est également le propriétaire effectif (98%). Près de 2% des navires appartiennent à des entreprises et ces navires sont opérés par l'entreprise qui est également le propriétaire effectif. Les colonnes sont complétées en conséquence. Il n'existe pas de définition claire de propriétaire effectif dans le cadre de la CTOI en ce qui concerne les propriétaires effectifs. Photos : Le Sri Lanka a soumis le premier lot de photos des navires, conformément au paragraphe 3 (p) de la Résolution, début 2021, et plusieurs lots de photos ont, par la suite, été soumis au Secrétariat. Le Secrétariat a mis un certain temps pour publier les photos. Photos des navires autorisés : Le Sri Lanka a soumis au Secrétariat des photos de 772 navires autorisés. 17% ont été téléchargés sur le site web de la CTOI. 73% des photos n'ont pas encore été téléchargés sur le site web de la CTOI. Cela s'étend également aux navires opérant dans la ZEE afin de se conformer au point (4) de la Résolution. Photos des navires opérant dans la ZEE : Le Sri Lanka a soumis au Secrétariat des photos de 2 454 navires. Celles-ci n'ont pas encore été publiées.

	<p>Le Sri Lanka sera en mesure de se conformer aux points 3(p) et 4 de la Résolution dans les prochains mois de 2022.</p> <p>La mise en œuvre a été fortement affectée par la pandémie de Covid-19 prédominant dans le pays.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sri Lanka a déclaré les fréquences de tailles pour toutes les principales espèces. Dans certains cas, le nombre de poissons mesurés ne concordait pas avec le nombre de poissons stipulé dans la Résolution 15/02. • L'échantillonnage des données côtières est en cours d'amélioration pour les pêcheries côtières, les pêcheries de surface, les pêcheries palangrières et les pêcheries de requins afin de soumettre les données de fréquences de tailles aux proportions requises pour 2021.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre l'exigence de 5% en mer dans le cadre du mécanisme régional d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04 	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité de la flotte de pêche du Sri Lanka se compose de navires compris entre 10 et 15 m de long, ne répondant pas aux exigences minimales en matière de sécurité, logement et espace pour le déploiement d'observateurs humains. • Même si des navires < 24 m opèrent en dehors de la ZEE, le Sri Lanka n'est pas en mesure de détacher des observateurs à bord pour des raisons de sécurité. En attendant, • le Sri Lanka met en œuvre le projet pilote de SSE avec l'équipe technique de la CTOI à cet égard. • Toutefois, conformément au point 4 de la Résolution, les petits navires sont suivis par les échantillonneurs sur le terrain où la couverture est >5%. Il n'y a pas de modèle distinct pour soumettre les données d'échantillonnage basé à terre en vertu de la Résolution 11/04. Par conséquent, les données de taille obtenues aux points de débarquement sont soumises à la CTOI conjointement avec les données soumises en juin au titre de la Résolution 15/02 tous les ans. • Le Sri Lanka expérimente un programme d'observateurs basé sur l'équipage

	comme expliqué dans la section 18/07 du rapport de mise en œuvre de 2019.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas mis en œuvre la limite de capture, capture nominale d'albacore en 2019, tel que requis par la Résolution 19/01 	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que le Secrétariat n'a pas émis de nouvelle circulaire sur les nouvelles limites de capture jusqu'en 2020, le Sri Lanka s'est conformé aux réductions de captures énoncées dans la Circulaire 2016/85C et les limites de captures d'albacore ont donc été dépassées. • Un plan de réduction des captures est mis en œuvre depuis 2021 en vue de réduire la capture d'albacore dans la pêcherie palangrière
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni le rapport du premier semestre pour le patudo, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 01/02 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sri Lanka n'a pas été en mesure de soumettre le rapport du premier semestre, du deuxième semestre et le rapport annuel pour le patudo en raison du manque de compréhension adéquate des modèles de déclaration de la Résolution 01/06. • Par conséquent, à la demande du Sri Lanka, le Responsable d'application du Secrétariat a dispensé une formation sur la soumission des rapports relatifs à la Résolution 01/06, le 25.08.2021. • Le Sri Lanka procèdera donc aux futures déclarations tel que requis par la Résolution 01/06.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni le rapport du deuxième semestre pour le patudo, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 01/02 	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni le rapport annuel de 2019 pour le patudo, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 01/02 	